



Arrêt

n° 87 243 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse du 14 novembre 2011, à lui notifiée le 22 février 2012, mettant fin à son séjour d eplus (sic) de trois mois et lui ordonnant de quitter le territoire belge* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X. KOENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mise, le même jour, en possession de ladite attestation.

1.2. Par un courrier du 21 avril 2011, la partie défenderesse a informé la partie requérante de la circonstance qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour dans la mesure, où il lui semblait, à l'examen de son dossier, qu'elle ne répondait plus aux conditions mises à son séjour.

Ce courrier invitait la partie requérante à produire, dans le mois, la preuve d'une activité salariée sous couvert d'un permis de travail B, la preuve de l'exercice d'une activité indépendante ou la preuve qu'elle dispose d'autres moyens d'existence suffisants. Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait donné suite audit courrier.

1.3. En date du 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27/04/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associé actif. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société dont il détient des parts ainsi que les preuves de ce qu'il détient 7 parts. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 27/04/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis le 01/06/2010, l'intéressé est désaffilié de sa caisse d'assurance (sic) sociales. Par ailleurs, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 01/03/2011, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 21/04/2011 sur ses activités professionnelles actuelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a pas répondu.

Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Le fait que l'intéressé ait travaillé entre le 19/08/2010 et le 09/10/2010 en tant que saisonnier ne lui permet toutefois pas de revendiquer le statut de travailleur salarié. En effet, de nationalité bulgare, il reste soumis aux dispositions transitoires jusqu'au 31/12/2011 et ne peut bénéficier d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié qu'après avoir travaillé légalement en Belgique pendant une période régulière et ininterrompue égale ou supérieur à douze mois.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« tiré de l'erreur de droit et partant du non respect (sic) du principe général de droit de motivation interne des actes administratifs, ainsi que les articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux et du devoir de minutie »*.

La partie requérante fait, tout d'abord, valoir que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît au Ministre ou à son délégué une simple possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union. Elle allègue que *« cette formulation n'est pas anodine et signifie que la prise d'un ordre de quitter le territoire en cas de refus de reconnaissance du séjour du citoyen de l'Union n'est pas automatique et qu'elle doit être spécialement motivée et non automatique »*. Pour étayer son propos à cet égard, elle cite un extrait de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 23 mars 2006 (anciennement C.J.C.E., 23 mars 2006, Commission c. Belgique, Affaire C-408/03), dans lequel la Cour a condamné la Belgique pour violation de diverses dispositions communautaires en raison du caractère disproportionné de la possibilité offerte par l'ancien article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de prendre automatiquement une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne dans l'hypothèse où il n'était pas en mesure de produire, dans un délai déterminé, les documents établissant qu'il satisfaisait aux conditions requises pour se voir reconnaître le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois. La Cour estimait, dans cet arrêt, qu'en raison de l'automatisme d'une telle mesure d'éloignement, la législation belge ne permettait pas qu'il soit tenu compte des raisons pour lesquelles l'intéressé n'avait pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'il répondait aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour.

La partie requérante allègue à cet égard que « *s'il est vrai que l'article 51 de l'arrêté royal a été modifié suite à cet arrêt en constatation de manquement par un arrêté royal du 21 septembre 2011, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, l'ordre de quitter le territoire [lui] a été délivré "sans avoir tenu compte des raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'il répond aux conditions auxquelles le droit communautaire" [...]* ». La partie requérante allègue encore, à ce sujet, que « *l'ajout de la mention "le cas échéant" dans [l'article 51] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 montre que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pour le Ministre qu'une simple faculté et qu'il convient donc de motiver spécialement l'acte administratif sur ce point et semble être une adaptation de façade de la réglementation interne à un arrêt en constatation de manquement* ».

La partie requérante invoque également le « *principe d'effectivité* » du droit communautaire qui « *commande que le juge interne ait égard à toutes les circonstances de l'espèce afin de déterminer si le droit de l'Union a été violé et ne peut pas se contenter d'examiner les textes légaux qui seraient, à première vue, conformes au droit de l'Union* » et cite l'arrêt Simmenthal (C.J.U.E. (anciennement C.J.C.E.), 9 mars 1978, Amministrazione delle Finanze dello Stato c. Simmenthal, aff. 106/77). La partie requérante en déduit que « *conformément à la jurisprudence de la CJUE visée ci-dessus, il convient que le Ministre démontre que l'ordre de quitter le territoire n'est pas automatique du refus d'autorisation de séjour mais qu'elle répond aux exigences minimales de respect du droit de l'Union* ».

La partie requérante invoque enfin l'article 28.1 de la directive 2004/38/CE et l'effet direct de cette disposition. Elle soutient que « *conformément à l'article 15 de la Directive précitée, les garanties procédurales entourant les mesures d'éloignement en raison d'atteintes à la sécurité et à l'ordre public sont identiques que celles entourant les mesures d'éloignement prises parce qu'un citoyen de l'Union ne répondrait pas aux conditions de long séjour sur le territoire d'un autre Etat Membre* » et que « *la partie adverse, loin de prendre en compte, lors d'un examen particulier de [sa] situation, tous les éléments de la cause, a émis, à l'encontre d'un citoyen de l'Union, un ordre de quitter le territoire qui est la conséquence automatique du (sic) de la décision de mettre fin à son séjour de plus de trois mois* » et que « *la partie adverse n'a en outre pas motivé l'acte attaqué au regard des exigences posées par l'article 28.1 de la Directive précitée, le rendant partant illégal* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « CEDF »). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation cette disposition.

3.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante, en ce qu'elle est tirée de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [anciennement C.J.C.E.] du 23 mars 2006, précité, dans lequel la Cour a condamné l'Etat Belge en raison du caractère automatique de la mesure d'éloignement prise à l'égard d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne dans l'hypothèse où il ne produisait pas, dans le délai imparti, les documents requis pour se voir reconnaître le droit au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée elle-même, que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant en date du 27 avril 2010, en sorte qu'elle s'était donc déjà vu reconnaître, à ce titre, un droit au séjour de plus de trois mois.

Sans même se prononcer sur l'éventuelle applicabilité, par analogie, de l'arrêt précité au cas d'espèce, à savoir un recours contre une mesure d'éloignement découlant d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois reconnu à la partie requérante, au motif qu'elle ne remplit plus les conditions mises à ce séjour, le Conseil constate que la partie requérante n'a, en tout état de cause, aucun intérêt à cette articulation du moyen.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé à la partie requérante, en date du 21 avril 2011, un courrier l'informant de la circonstance qu'elle ne répondait plus, selon elle, aux conditions mises à son séjour, et qu'elle envisageait donc d'y mettre fin, courrier auquel la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir donné de suite. Par ce courrier, la partie défenderesse l'invitait à produire, dans le mois, la preuve qu'elle exerçait une activité professionnelle ou qu'elle disposait d'autres moyens d'existence suffisants. Dès lors, il ne peut être sérieusement soutenu que l'ordre de quitter le territoire délivré par la partie défenderesse à la partie requérante par le biais de l'acte attaqué revêtirait un caractère automatique.

Cette conclusion s'impose d'autant plus l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* », formulation dont il découle que la partie défenderesse n'est nullement tenue de procéder à la vérification qu'elle a effectuée en l'espèce. En effet, le Conseil entend rappeler que l'article 42bis, précité, a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'effet de l'article 27 de la loi du 25 avril 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dans l'objectif de « *permettre au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union qui ne répond plus aux conditions fixées à son séjour, conformément aux dispositions de la directive [2004/38/CE]* » (Doc. Parl., Session 2006-2007, Chambre des Représentants : Documents parlementaires. – Projet de loi, n°51-2845/1, p.49) et qu'« *Il s'agit d'une transposition de l'article 14, § 2, de la directive, qui prévoit que le droit de séjour est reconnu tant que le citoyen répond aux conditions énoncées, les États membres pouvant effectuer un contrôle dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées* » (Ibidem, p.50). L'article 14, §2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposé dans l'article 42bis précité, dispose que « *Cette vérification n'est pas systématique* », en sorte qu'en tout état de cause, la seule allégation, non autrement étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas effectué cette vérification, ne saurait, en tant que telle, être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation de la partie requérante, prise isolément, selon laquelle l'ordre de quitter le territoire qui découle d'une décision mettant fin au séjour – en vertu d'une lecture particulièrement bienveillante de cette articulation du moyen, le Conseil considère que la confusion opérée par la partie requérante entre une décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union et une décision refusant de lui reconnaître ce droit procède d'une erreur matérielle – « *doit être spécialement motivée et non automatique* » (requête p.4), le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante constitue l'accessoire de la décision lui refusant le séjour, en sorte qu'il trouve essentiellement son fondement dans cette décision.

En outre, en vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse est habilitée à prendre une telle mesure d'éloignement lorsqu'elle met fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne. Dès lors, dans la perspective où l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée à l'article 54 précité et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, le seul constat de la situation visée par cette disposition suffit à motiver valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire précité, sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée notamment par la circonstance que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, ce qui n'est pas contesté en termes de requête, en sorte qu'en lui donnant l'ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 49 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte querellé.

En ce qui concerne, plus précisément, l'argumentation tirée du caractère facultatif de la prise d'une décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union et de la possibilité de lui adresser un ordre de quitter le territoire, et des conséquences que la partie requérante en tire en termes d'obligation de motivation des actes administratifs, le Conseil rappelle que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité.

Les termes utilisés dans l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel fonde l'acte entrepris, signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre (voir, en ce sens, C.C.E., arrêt n°78 494 du 30 mars 2012).

3.2.3. S'agissant de l'articulation du moyen unique tirée de la violation du principe d'effectivité ainsi que des articles 15, 28.1 et 31 de la directive 2004/38/CE précitée, et sans même se prononcer sur l'applicabilité de ces dispositions au cas d'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas intérêt, et renvoie à cet égard au raisonnement tenu *supra*, au point 4.2.1. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET